

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2022

EN FAVEUR DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE INDÉPENDANTE - (N° 4811)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 124

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

Le chapitre VI du titre II du livre V du code de commerce est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « De la protection de l'entrepreneur individuel » ;

2° Au début, sont ajoutés un article L. 526-1 A et une section 1 A ainsi rédigés :

« Art. L. 526-1 A. – L'entrepreneur individuel est une personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes.

« Section 1 A

« Du patrimoine professionnel et du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel

« Sous-section 1

« De la consistance des patrimoines professionnel et personnel et du droit de gage général des créanciers

« Art. L. 526-1 B. – Les biens, droits et obligations dont l'entrepreneur individuel est titulaire, exclusivement utiles à son activité ou à ses activités professionnelles indépendantes, constituent son patrimoine professionnel. Les autres biens, droits et obligations de l'entrepreneur individuel constituent son patrimoine personnel.

« Sont réputées comprises dans le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel les dettes, nées à l'occasion de son exercice professionnel, dont il est redevable auprès des organismes de recouvrement des cotisations et contributions sociales. Il en va de même des dettes dont

l'entrepreneur individuel est redevable au titre des impositions assises sur les biens compris dans son patrimoine professionnel.

« La distinction des patrimoines personnel et professionnel de l'entrepreneur individuel ne l'autorise pas à se porter caution en garantie d'une dette dont il est débiteur principal.

« Art. L. 526-1 C. – I. – Par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, l'entrepreneur individuel n'est tenu de remplir son engagement à l'égard de ses créanciers dont les droits sont nés à l'occasion de son exercice professionnel que sur son seul patrimoine professionnel, sauf sûretés conventionnelles ou renonciation dans les conditions prévues à l'article L. 526-1 E du présent code. Toutefois, dans le cas où l'entrepreneur individuel fait un usage professionnel de biens ou droits compris dans son patrimoine personnel, le droit de gage des créanciers peut s'exercer sur celui-ci, dans la limite de la valeur du droit d'usage de ces biens et droits, correspondant à leur usage professionnel effectif pendant les douze mois précédant l'introduction des poursuites.

« La dérogation prévue au premier alinéa du présent I ne s'applique qu'aux créances nées à compter de l'immatriculation de l'entreprise à un registre de publicité légale, de l'inscription de l'entrepreneur individuel sur la liste ou au tableau d'un ordre professionnel ou de toute autre mesure de publicité équivalente prévue par décret en Conseil d'État.

« Seul le patrimoine personnel constitue le gage général des créanciers de l'entrepreneur individuel dont les droits ne sont pas nés à l'occasion de son exercice professionnel. Toutefois, si le patrimoine personnel est insuffisant, le droit de gage général des créanciers peut s'exercer sur le patrimoine professionnel, dans la limite du montant du bénéfice réalisé lors du dernier exercice clos. En outre, les sûretés réelles consenties par l'entrepreneur individuel avant le commencement de son activité ou de ses activités professionnelles indépendantes conservent leur effet quelle que soit leur assiette.

« II. – Par dérogation au I, les personnes physiques exerçant en nom propre une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé répondent sur l'ensemble de leurs biens des actes professionnels qu'ils accomplissent.

« III. – Par dérogation au I, le droit de gage de l'administration fiscale et des organismes de sécurité sociale porte sur l'ensemble des biens de l'entrepreneur individuel en cas de manœuvres frauduleuses ou d'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales dans les conditions prévues aux I et II de l'article L. 273 B du livre des procédures fiscales, ou dans le recouvrement des cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article L. 133-4-7 du code de la sécurité sociale. Le droit de gage de l'administration fiscale porte également sur l'ensemble des biens de l'entrepreneur individuel pour le recouvrement des impositions mentionnées au III de l'article L. 273 B du livre des procédures fiscales.

« IV. – (Supprimé)

« V. – Les I à IV s'entendent sans préjudice des dispositions légales relatives à l'insaisissabilité de certains biens, notamment celles de la section 1 du présent chapitre.

« Art. L. 526-1 D. – En cas de contestation, les biens immeubles de l'entrepreneur individuel sont présumés compris dans son patrimoine personnel. Ses biens meubles, à l'exception de ceux définis

par décret en Conseil d'État, sont présumés compris dans son patrimoine professionnel, dans la limite du total du bilan du dernier exercice clos ou, à défaut, de 5 000 €.

« Art. L. 526-1 E. – I. – L'entrepreneur individuel peut, sur demande écrite d'un créancier, renoncer à la dérogation prévue au premier alinéa du I de l'article L. 526-1 C, pour un engagement spécifique. À peine de nullité, cette renonciation s'effectue par écrit, l'entrepreneur individuel apposant lui-même en termes non équivoques la mention qu'il entend permettre au créancier d'exercer un droit de gage général sur l'ensemble de ses biens.

« À peine de nullité, cette renonciation ne peut intervenir avant l'échéance d'un délai de réflexion de sept jours francs à compter de la réception de la demande de renonciation, dès lors que le montant de l'engagement excède un montant fixé par décret en Conseil d'État.

« II. – L'entrepreneur individuel peut, par un seul acte, renoncer à la dérogation prévue au premier alinéa du I de l'article L. 526-1 C, à l'insaisissabilité de ses droits sur sa résidence principale et, le cas échéant, sur tout bien foncier non affecté à l'usage professionnel, prévue à l'article L. 526-1, au profit d'un ou de plusieurs créanciers. Les conditions de validité et d'opposabilité de cette renonciation sont celles prévues à l'article L. 526-2.

« Art. L. 526-1 FA. – La présente sous-section s'entend sans préjudice des pouvoirs reconnus aux époux pour administrer leurs biens communs et en disposer. Elle est sans incidence sur les droits des créanciers du conjoint de l'entrepreneur individuel.

« Sous-section 2

« Du transfert universel du patrimoine professionnel

« Art. L. 526-1 F. – L'entrepreneur individuel peut transférer à autrui son patrimoine professionnel à titre universel et indivisible.

« Le transfert universel du patrimoine professionnel emporte cession des droits, biens et obligations dont celui-ci est constitué. Il peut être consenti à titre onéreux ou gratuit. Lorsque le bénéficiaire est une société, le transfert des biens et droits peut revêtir la forme d'un apport.

« Sous réserve de la présente sous-section, les dispositions légales relatives à la vente, à la donation ou à l'apport en société de biens de toute nature sont applicables, selon le cas. Il en va de même des dispositions légales relatives à la cession de créances, de dettes et de contrats.

« Dans le cas où le cédant s'est obligé contractuellement à ne pas céder un élément de son patrimoine professionnel ou à ne pas transférer celui-ci à titre universel, l'inexécution de cette obligation engage sa responsabilité sur l'ensemble de ses biens, sans emporter la nullité du transfert.

« Art. L. 526-1 G. – Le projet de transfert universel du patrimoine professionnel fait l'objet d'une mesure de publicité définie par décret en Conseil d'État. Sauf lorsque le projet porte sur le transfert du patrimoine professionnel à une société dont l'entrepreneur individuel est l'associé unique ou majoritaire, il est également notifié personnellement aux titulaires de contrats conclus en considération de la personne de l'entrepreneur individuel.

« Par dérogation aux articles 1216, 1216-1 et 1327 à 1327-2 du code civil, dans le délai de deux mois suivant la date de la publicité du projet de transfert ou, le cas échéant, de sa notification, les créanciers et cocontractants de l'entrepreneur individuel peuvent former opposition motivée. Le transfert ne peut avoir lieu avant l'expiration de ce délai.

« Le juge rejette l'opposition si le projet de transfert présente des garanties suffisantes pour les droits du créancier ou du cocontractant. Dans le cas contraire, il peut ordonner le paiement anticipé de la créance ou la résiliation du contrat, autoriser ou ordonner toute mesure conservatoire sur les biens du cessionnaire ou décider que le cédant reste tenu à titre subsidiaire ou solidaire sur l'ensemble de ses biens, sans contribuer à la dette.

« En cas de méconnaissance du présent article par l'entrepreneur individuel, celui-ci reste solidairement tenu sur l'ensemble de ses biens à l'égard des créanciers et cocontractants concernés, nonobstant le transfert universel de son patrimoine professionnel.

« Art. L. 526-1 H. – Nonobstant le transfert universel de son patrimoine professionnel, l'entrepreneur individuel reste solidairement tenu sur l'ensemble de ses biens à l'égard des créanciers auxquels la dérogation prévue au premier alinéa du I de l'article L. 526-1 C n'était pas opposable à la date du transfert. Il contribue à la dette pour son montant qui excède la valeur des biens et droits compris dans le patrimoine professionnel transféré.

« Art. L. 526-1 I. – Ne sont pas applicables au transfert universel du patrimoine professionnel d'un entrepreneur individuel, toute clause contraire étant réputée non écrite :

« 1° L'article 815-14 du code civil ;

« 2° L'article 1699 du même code ;

« 3° Les articles L. 141-14 à L. 141-22 du présent code.

« Art. L. 526-1 J. – À peine de nullité du transfert prévu à l'article L. 526-1 F :

« 1° Celui-ci doit porter sur l'intégralité du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel, qui ne peut être scindé ;

« 2° En cas d'apport à une société nouvellement créée, l'actif disponible du patrimoine professionnel doit permettre de faire face au passif exigible sur ce même patrimoine ;

« 3° Ni l'auteur ni le bénéficiaire du transfert ne doivent avoir été frappés de faillite personnelle ou d'une peine d'interdiction prévue à l'article L. 653-8 du présent code ou à l'article 131-27 du code pénal, par une décision devenue définitive.

« Sous-section 3

« De la cessation d'activité et de la succession de l'entrepreneur individuel

« Art. L. 526-1 K. – Dans le cas où un entrepreneur individuel cesse toute activité professionnelle

indépendante, y compris pour cause de décès, le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel sont réunis.

« Art. L. 526-1 L. – En cas de décès d'un entrepreneur individuel en activité, par dérogation au second alinéa de l'article 772 du code civil, l'héritier sommé d'exercer son droit d'option et qui n'a pas pris parti à l'expiration du délai imparti peut, à la demande de tout intéressé, être condamné en qualité d'acceptant pur et simple dans ses relations avec ce dernier. Il conserve la faculté de renoncer à la succession ou de ne l'accepter qu'à concurrence de l'actif net tant que cette condamnation n'est pas passée en force de chose jugée, s'il n'a pas fait par ailleurs acte d'héritier et s'il n'est pas tenu pour héritier acceptant pur et simple en application de l'article 778 du même code.

« Art. L. 526-1 M. – Un décret en Conseil d'État détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente section. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de rétablir la version de l'article 1 enrichi par le Sénat, en vue de préciser les conditions d'exercice de l'entrepreneur individuel.